Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral du personnel OFPER
Gestion du personnel et controlling
Controlling du personnel

Explications relatives aux dispositions types concernant la modification des statuts des entreprises proches de la Confédération

Mise en œuvre de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 novembre 2016 «Honoraires et salaires des cadres du plus haut niveau hiérarchique des entreprises et établissements proches de la Confédération; pilotage»

Champ d'application et but des dispositions statutaires

Les dispositions principales relatives à la rémunération et aux autres conditions contractuelles des cadres du plus haut niveau hiérarchique et des membres des organes dirigeants ainsi que du personnel d'entreprises et d'établissements de la Confédération rémunéré de manière comparable sont fournies par l'art. 6*a* de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers)[1] et par l'ordonnance sur les salaires des cadres[2]. Les dispositions types présentées en annexe se fondent sur ces bases légales.

Les dispositions types s'appliquent aux sociétés anonymes dont le capital et les voix sont détenus à titre majoritaire par la Confédération et qui sont visées par l'art. 6*a*, al. 1 à 6, LPers: la Poste Suisse SA, CFF SA, Skyguide SA, RUAG Holding SA, Identitas SA et SIFEM SA[3]. En application de l'art. 6*a* LPers, ces sociétés sont tenues de mettre en œuvre l'ordonnance sur les salaires des cadres et donc d'établir des rapports au sens de l'art. 13 de cette même ordonnance. Elles doivent, en outre, tenir compte du commentaire de l'ordonnance du 19 décembre 2003 sur les salaires des cadres[4].

Les dispositions types s'appliquent aux membres de la direction visés à l'art. 2 de l'ordonnance sur les salaires des cadres, mais pas aux autres membres du personnel rémunérés de manière comparable.

Les dispositions statutaires sont contraignantes sur le plan matériel; leur portée ne peut pas être altérée par une formulation divergente.

Disposition spéciale applicable aux sociétés anonymes de droit privé

L'application de l'art. 6*a*, al. 1 à 5, LPers aux sociétés anonymes régies par le droit public est concrétisée par des lois spéciales. Tel est le cas de la Poste Suisse SA et des CFF SA.

En application de l'art. 6*a*, al. 6, LPers, les statuts des sociétés anonymes régies par le droit privé doivent contenir, à l'endroit indiqué, un renvoi en la matière. Tel est le cas de Skyguide SA, RUAG Holding SA, Identitas SA et SIFEM SA, à l'exception de Swisscom SA, qui est cotée en bourse et régie par l'ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb)[5].

---

[1] RS **172.220.1**

[2] RS **172.220.12**

[3] Les dispositions relatives à la direction ne s'appliquent pas à SIFEM SA.

[4] https://www.epa.admin.ch/epa/fr/home/documentation/legislation/droit-du-personnel.html, rubrique Cadres supérieurs

[5] RS **221.331**

Dispositions applicables à toutes les sociétés anonymes

Assemblée générale

Compétences

L'assemblée générale fixe, par anticipation, les valeurs maximales du montant global des prestations. Dans tous les cas, elle est responsable de l'approbation de la somme globale des prestations matérielles devant être accordées à titre ordinaire ou extraordinaire (argent et prestations en nature appréciables en argent) aux membres du conseil d'administration et de la direction. C'est pourquoi cette approbation vaut également pour les éventuelles prestations versées en plus des honoraires, de la rémunération et des prestations annexes. Il s'agit, notamment, des éventuelles indemnités de départ (voir l'art. 6, let. b, et l'art. 10, al. 2 et 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres) et des prestations annexes visées à l'art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres. Font exception les primes forfaitaires et bonifications liées aux prestations, considérées comme des éléments variables du salaire, et les prestations non périodiques telles que les cadeaux pour ancienneté[6].

Avant l'assemblée générale, le département compétent examine, en collaboration avec le DFF (OFPER), la proposition du conseil d'administration concernant le montant et la composition des honoraires, de la rémunération et des prestations annexes, avant de la soumettre pour approbation au Conseil fédéral. Celui-ci charge le département compétent de désigner, en accord avec le DFF (AFF), le représentant de la Confédération à l'assemblée générale, de fournir à celui-ci la procuration requise ainsi que les instructions nécessaires au vote qu'il devra donner.

Décision

L'assemblée générale approuve, individuellement et par anticipation, les valeurs maximales des montants globaux des honoraires des membres du conseil d'administration, président non compris, de l'honoraire du président du conseil d'administration ainsi que la rémunération des membres de la direction. Elle approuve également les éventuelles autres prestations.

Si l'assemblée générale ordinaire rejette la proposition du conseil d'administration concernant les honoraires des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que la rémunération des membres de la direction ou d'autres prestations en espèces et prestations en nature appréciables en argent, le conseil d'administration soumet une nouvelle proposition. Celle-ci doit tenir compte de tous les facteurs importants. Le conseil d'administration convoque en temps utile une assemblée générale extraordinaire.

Conseil d'administration

Compétences et responsabilités

Dans le rapport de gestion, le conseil d'administration rend compte à l'intention de l'assemblée générale de l'utilisation, au cours de l'exercice, des montants globaux approuvés. Il décrit les caractéristiques du système salarial ainsi que les critères utilisés pour déterminer les éléments variables du salaire et il indique les raisons pour lesquelles les honoraires et les salaires ont été réduits ou augmentés par rapport à l'exercice précédent (voir l'art. 14, al. 1, dernière phrase, de l'ordonnance sur les salaires des cadres). À l'intention du Conseil fédéral, le département compétent vérifie, en collaboration avec le DFF (OFPER), si les données fournies dans le rapport de gestion en ce qui concerne les honoraires, la rémunération et les prestations annexes sont conformes aux décisions prises par l'assemblée générale.

Conformément à l'art. 13 de l'ordonnance sur les salaires des cadres, les informations relatives aux honoraires et aux rémunérations doivent, en outre, être fournies dans le rapport sur les salaires des cadres destiné à la Délégation des finances et présenté chaque année au

[6] Selon l'arrêté du Conseil fédéral du 23 novembre 2016 «Honoraires et salaires des cadres du plus haut niveau hiérarchique des entreprises et établissements proches de la Confédération; pilotage»

Conseil fédéral autour du mois de juin.

Honoraires

En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance sur les salaires des cadres, les honoraires sont les prestations en espèces versées aux membres des organes de direction pour l'accomplissement de leur tâche. Ils englobent toutes les prestations en espèces et les prestations en nature appréciables en argent versées durant l'ensemble des activités exercées, y compris les activités menées au sein de comités, dans le cadre de détachements auprès de conseils d'administration de filiales ainsi que dans celui d'expertises et de travaux préparatoires, etc. Les éventuelles prestations annexes visées à l'art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres sont également comprises dans les honoraires.

Il est peu courant que les honoraires soient composés d'éléments variables. Si les honoraires destinés aux membres du conseil d'administration prévoient de tels éléments en vertu de l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance sur les salaires des cadres, ceux-ci doivent faire l'objet d'une justification spécifique dans la proposition soumise à l'assemblée générale. Ils sont considérés comme une partie de l'honoraire, au même titre que les autres prestations annexes (indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation, etc.).

Compte tenu des valeurs limites approuvées, la société peut aussi accorder des honoraires en rémunération d'activités exercées dans des entreprises contrôlées directement ou indirectement par la société ou d'activités menées à la demande de la société. De tels honoraires peuvent être versés par la société ou par l'entreprise contrôlée par celle-ci.

Direction

Rémunération

1 La rémunération englobe toutes les prestations en espèces et prestations en nature appréciables en argent versées pour l'ensemble des activités exercées. En font partie toutes les prestations visées à l'art. 3 de l'ordonnance sur les salaires des cadres, soit tous les éléments du salaire et les prestations annexes, y compris les primes forfaitaires et bonifications liées aux prestations (éléments variables du salaire) ainsi que d'éventuelles autres prestations assimilables à une rémunération.

L'art. 7 de l'ordonnance sur les salaires des cadres est déterminant pour la fixation de la rémunération.

Compte tenu de cette base légale, la société peut aussi accorder une rémunération pour des activités exercées dans des entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement ou des activités menées à sa demande. Une telle rémunération peut être versée par la société elle-même ou par l'entreprise contrôlée par celle-ci.

Variante 1: le système salarial prévoit des éléments fixes et des éléments variables du salaire. Les points 2 et 3 ci-dessous s'appliquent lorsque le système salarial prévoit des éléments variables du salaire:

2 Sont considérées comme des éléments variables du salaire les primes forfaitaires et bonifications liées aux prestations (assimilées aux prestations annexes visées à l'art. 5 de l'ordonnance sur les salaires des cadres). Les éléments variables du salaire doivent être fixés sur la base des critères indiqués à l'art. 8 de l'ordonnance sur les salaires des cadres. En vertu de cet article, les critères d'évaluation utilisés doivent être de nature tant financière que qualitative. Les critères de nature non financière sont, en plus des objectifs visés en matière de personnel, les critères qualitatifs tels que la satisfaction des clients et des collaborateurs, la ponctualité, la fiabilité, la conformité (compliance), la sécurité, etc. Les critères d'évaluation se fondent également sur le commentaire de l'ordonnance sur les salaires des cadres[7]. Le montant des éléments variables du salaire versés à chaque membre de la direction ne peut pas, par exercice, représenter plus de 50 % de la part fixe du salaire. La date du versement

[7] https://www.epa.admin.ch/epa/fr/home/documentation/legislation/droit-du-personnel.html, rubrique Cadres supérieurs

n’entre pas en ligne de compte dans ce calcul.

3 Sont considérées comme d’autres prestations annexes toutes les prestations visées aux art. 5 et 9, al. 2, de l’ordonnance sur les salaires des cadres, en particulier les indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation, les contributions aux assurances sociales et aux autres assurances (par ex. l’assurance-maladie, l’assurance-vie, les apports à la caisse de pensions en plus des contributions ordinaires selon le plan de prévoyance), l’utilisation privée du véhicule de l’entreprise, les abonnements (transports publics, téléphonie mobile, etc.) et les autres prestations similaires. Font exception les primes forfaitaires et bonifications liées aux prestations (éléments variables du salaire) ainsi que les prestations non périodiques découlant d’un droit, telles que les cadeaux d’ancienneté[8].

Variante 2: le système salarial ne prévoit que des éléments fixes du salaire. Les points 2 et 3 ci-dessous s’appliquent lorsque le système salarial ne prévoit pas d’éléments variables du salaire:

2 Les éléments variables du salaire sont interdits.

3 Sont considérées comme d’autres prestations annexes toutes les prestations visées aux art. 5 et 9, al. 2, de l’ordonnance sur les salaires des cadres, en particulier les indemnités forfaitaires pour frais et pour représentation, les contributions aux assurances sociales et aux autres assurances (par ex. l’assurance-maladie, l’assurance-vie, les apports à la caisse de pensions en plus des contributions ordinaires selon le plan de prévoyance), l’utilisation privée du véhicule de l’entreprise, les abonnements (transports publics, téléphonie mobile, etc.) et les autres prestations similaires. Font exception les primes forfaitaires et bonifications liées aux prestations (éléments variables du salaire) ainsi que les prestations non périodiques découlant d’un droit, telles que les cadeaux d’ancienneté[9].

[8] Selon l’arrêté du Conseil fédéral du 23 novembre 2016 «Honoraires et salaires des cadres du plus haut niveau hiérarchique des entreprises et établissements proches de la Confédération; pilotage»

[9] Selon l’arrêté du Conseil fédéral du 23 novembre 2016 «Honoraires et salaires des cadres du plus haut niveau hiérarchique des entreprises et établissements proches de la Confédération; pilotage»